

Chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **1 (1872)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

punition. Cette pratique, je vous l'avoue, me paraît quelque peu dangereuse; car, en développant outre mesure l'amour-propre des enfants, on s'expose à les rendre orgueilleux et égoïstes, au lieu d'en faire des chrétiens humbles et soumis aux lois divines et humaines. Il me semble que le Saint-Esprit a pourtant un peu raison lorsqu'il dit dans le Livre des Proverbes que *la réprimande et la correction donnent la sagesse* : tandis que l'enfant qui est abandonné à sa volonté couvrira sa mère de confusion (Prov. 29, 15) et ailleurs (Eccl. 30, 1) : *Celui qui aime son fils le corrige souvent.*

Si vous êtes de cet avis, veuillez nous dire dans votre excellent *Bulletin* quels sont les moyens que l'expérience vous a démontrés les plus efficaces pour corriger les enfants vicieux.

Un instituteur valaisan.

Nous répondrons plus tard à cette dernière question dans une série d'articles que nous nous proposons de publier sur cette importante matière; quant à la première question, nous sommes à chercher nous-même l'ouvrage demandé.

R. H.

CHRONIQUE.

FRIBOURG. — Voici la liste des nominations faites par le Conseil d'Etat pendant le mois de Novembre :

1. M. Rattaz, Jean, de Villeneuve, à La-Joux.
2. » Rattaz, Léon, de Villeneuve, à Mannens-Grandsivaz.
3. » Magnin, Jean, de Cottens, à Hauteville.
4. » Burkhard, de Schwarzhäusern (Berne), à Courlevon.
5. » Vorlet, Louis, de Villeneuve, à Attalens.
6. M^{lle} Genoud, Philomène, de Châtel-St-Denis, à Remaufens.
7. » Sudan Célestine, de Chavannes-les-Forts, à Chavannes-les-Forts.

M. Ruedin a été nommé instituteur à Enges (Neuchâtel).

— Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Fribourg pour l'augmentation des traitements des instituteurs et des institutrices a été discuté par le Grand Conseil. Il a été adopté sans modifications importantes. L'amélioration des traitements pèsera en partie sur le budget des communes, en partie sur le budget de l'Etat.

Outre les accessoires, logement, affouage et plantage, dont la valeur au minimum est de 120 francs, les instituteurs recevront des communes un traitement de 600 francs les trois premières années d'enseignement après l'obtention du brevet. Dès la qua-

trième année, leur traitement sera de 750 francs dans les écoles de 30 à 50 enfants, et de 850 francs dans les écoles de plus de 50 enfants.

Quant aux institutrices, les communes devront donner le logement et l'affouage, et en outre un traitement minimum de 500 fr. les trois premières années d'enseignement après l'obtention du brevet. Le traitement sera, dès la quatrième année, de 600 francs pour les écoles de 30 à 50 enfants, et de 700 francs pour les écoles de plus de 50 enfants.

Cette partie de l'augmentation des traitements pèsera tout entière sur les communes, qui auront de ce chef une charge nouvelle de 30,000 à 40,000 francs pour tout le canton.

L'Etat contribuera à l'amélioration des traitements des instituteurs et des institutrices par l'allocation de primes annuelles de 30 à 150 fr. La répartition des primes se fera, d'après une classification des instituteurs, en trois classes. Elle commencera après huit ans d'enseignement, c'est-à-dire au moment où l'instituteur échange le brevet provisoire contre le brevet définitif.

Seront rangés dans la première classe : dans les communes qui n'ont qu'une école, les instituteurs et institutrices qui enseignent les branches prescrites comme obligatoires par l'article 21 de la loi de 1870; dans les communes qui ont plusieurs écoles, les instituteurs et institutrices de la classe supérieure qui enseignent les matières facultatives énumérées dans les articles 25 et 26 de la dite loi. Les instituteurs et institutrices de la première classe auront 50 francs après 8 ans d'enseignement dans le canton; 100 francs après 15 ans, 150 fr. après 20 ans.

La seconde classe comprendra tous les instituteurs et institutrices sur qui les inspecteurs scolaires n'auront pas rendu un témoignage défavorable. L'Etat leur accordera 30 fr. après 8 ans d'enseignement, 70 fr. après 15 ans, 100 fr. après 20 ans. La troisième classe ne recevra point de primes.

Telle est l'économie du projet de loi qui vient d'être adopté en premier débat par le Grand Conseil. La position de notre corps enseignant sera encore loin d'être magnifique; cependant, il faut reconnaître qu'elle est notablement améliorée, et que l'on fait tout ce qui est possible, étant donnée la position de la grande majorité des communes et les lourdes charges qu'une dette de 45 millions fait peser sur le canton de Fribourg.

L'opposition, qui n'a point la responsabilité de l'administration, a présenté plusieurs amendements qui amélioreraient encore davantage la position des instituteurs fribourgeois. La majorité aurait été heureuse de pouvoir voter ces amendements, mais elle a dû les combattre et les repousser. Nous avons vu percer dans les députés de l'opposition une pensée de popularité; mais c'est une tactique qui n'aura point de succès auprès des instituteurs fribourgeois. Ceux-ci ont assez de clairvoyance et de patriotisme pour comprendre que l'amélioration de leur sort dépend de l'état prospère du canton et que l'administration actuelle, qui a relevé le

canton d'une situation financière désespérée, ne tomberait point sans porter à notre crédit et à nos ressources un coup désastreux.



AVIS.

1° Après le règlement tracé dernièrement par M. le Directeur de l'Instruction publique au sujet des écoles de veillées, il nous semble que la première question qui figure à l'ordre du jour de notre prochaine assemblée générale, n'a plus sa raison d'être. Nous ne doutons pas que le Comité de notre Société ne l'eût retranchée ou changée, s'il avait eu l'occasion de se réunir depuis la décision de M. Schaller.

Nous prenons donc la liberté de proposer de remplacer cette question, qui n'a plus de portée pratique, par cette autre : *Importance d'une bonne Ecole normale et moyens à prendre pour assurer un recrutement d'élèves capables*. Si, d'ici à la publication du prochain numéro du *Bulletin*, il ne se produit aucune réclamation à ce sujet, cette modification sera regardée comme acceptée.

2° Pour l'étude de la question de l'*Enseignement de choses*, on pourra consulter avec avantage le *Manuel de l'instituteur* (page 75). Hachette. Paris.

3° Nous rappelons aux instituteurs que l'abonnement de la *Revue de la Suisse catholique* leur est laissé au prix de 4 fr. au lieu de 7 fr.

4° Nous croyons pouvoir assurer que, grâce au changement du gérant du *Bulletin*, l'expédition de notre journal ne souffrira plus d'irrégularité.

